

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÉSOLUTION SUR LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT NÉO-ZÉLANDAIS LE 23 FEVRIER 2000

Le Parlement néo-zélandais, vu :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme,
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,
- Le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement,
- La loi néo-zélandaise de 1987 sur la limitation des armements, le désarmement et la zone exempte d'armes nucléaires,
- La conclusion unanime de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon laquelle

"il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace",

- Le rapport unanime de la Commission de Canberra sur l'élimination des armes nucléaires,
- La Déclaration conjointe de 1998 des (huit) ministres des affaires étrangères,
- Et la loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires,

Décide, pour marquer le début de l'an 2000, de lancer un appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et en particulier aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'avec la Nouvelle-Zélande ils s'acquittent de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

Décide en outre que le texte de la présente résolution sera communiqué par le Gouvernement à chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies par les voies diplomatiques les plus efficaces; que des exemplaires de la présente résolution seront simultanément transmis par le Gouvernement au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité, au Président de la Conférence du désarmement et au Président de la Cour internationale de Justice; et que le Gouvernement néo-zélandais œuvrera à l'exécution de l'obligation susvisée dans toutes les instances internationales compétentes.
